



[TRADUCTION]

Citation : *MM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 628

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : (requérant) M. M.
Représentant : Nathaniel Hartney

Partie intimée : (ministre) Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 4 mars 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Raymond Raphael

Mode d'audience : Téléconférence

Date d'audience : Le 14 septembre 2021

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'appelant
Interprète de langue arabe

Date de la décision : Le 25 septembre 2021

Numéro de dossier : GP-20-915

DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

APERÇU

[2] Le requérant avait 41 ans lorsqu'il a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC en juillet 2019. Il travaillait comme superviseur des services alimentaires chez Tim Horton. Il a déclaré qu'il était incapable de travailler depuis août 2018 à cause d'une sciatique à la jambe droite (douleur irradiant tout le long du côté droit de son corps) et parce qu'il avait déjà fait une crise cardiaque. Il avait également une dépression et de l'anxiété¹. Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. Le requérant a fait appel devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour gagner son appel, le requérant doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2020. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a faites au RPC².

[4] Le RPC définit les adjectifs « grave » et « prolongée ». Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³. Une invalidité est prolongée si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie⁴.

[5] La position du ministre est que la preuve ne permet pas de conclure que le requérant est invalide au sens du RPC. Bien qu'il ne puisse peut-être pas reprendre son travail antérieur, il peut détenir un autre travail qui convient à ses limitations.

¹ Voir la demande, pages GD2-29, GD2-32 et GD2-40 du dossier d'appel.

² Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Les cotisations du requérant sont présentées à la page GD3-13 du dossier d'appel.

³ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

⁴ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Les problèmes de santé du requérant l'ont-ils rendu régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice au 31 décembre 2020?
2. Dans l'affirmative, son invalidité devait-elle vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie à cette date?

ANALYSE

Invalidité grave

Les problèmes de santé du requérant avaient une incidence sur sa capacité de travail en date du 31 décembre 2020

Le récit du requérant

[6] Le requérant a subi une chirurgie de fusion cervicale en 2011. En 2015, il a subi un pontage coronarien. Entre mai et août 2018, il a été blessé dans quatre accidents de voiture. Il avait des antécédents de sciatique avant ces accidents. Il a déclaré que le quatrième accident [traduction] « l'a poussé à bout ». Il n'a pas été en mesure de retourner à son travail précédent depuis cet accident.

[7] Il a des douleurs lombaires depuis longtemps. Les traitements — y compris la physiothérapie, la massothérapie et les injections — n'ont pas aidé. Sa douleur au dos a empiré après le quatrième accident. Il a une démarche spastique⁵. Il a également de la douleur au cou et à la poitrine, de l'anxiété et une dépression.

Les éléments de preuve médicale

[8] Les éléments de preuve médicale confirment que le requérant a depuis longtemps de la douleur chronique au cou et au dos qui a empiré après les accidents de voiture. La preuve confirme également qu'il avait des antécédents de maladie

⁵ Une démarche particulière, qui fait qu'une personne marche de façon rigide, comme si elle traînait les pieds en marchant.

coronarienne, mais qui n'était pas considérablement invalidante. Il n'y avait aucun élément de preuve médicale de dépression grave et d'anxiété considérable.

[9] Entre octobre 2016 et février 2018, le D^r Niagara, neurologue, a traité le requérant au moyen d'injections pour la douleur au dos⁶.

[10] En février 2017, le D^r Chan, cardiologue, a indiqué que le requérant ressentait une douleur inhabituelle à la poitrine deux ans et demi après une chirurgie de pontage coronarien⁷.

[11] En juin 2018, le D^r Kamani, spécialiste interventionnel en gestion de la douleur chronique, a dit que le requérant se plaignait de douleur au bas du dos, à la hanche droite et au bas de la jambe droite depuis sept ans. Le requérant s'était rendu à des séances de physiothérapie et de massothérapie, sans avoir aucun effet positif⁸.

[12] Des radiographies prises en août 2018 ont révélé une sténose bilatérale des foramens⁹ de la colonne cervicale. Elles ont aussi révélé un léger pincement discal à la jonction L5-S1 de la colonne lombaire, ce qui donne l'impression d'une discopathie dégénérative et d'une sacro-illite légère du côté droit¹⁰.

[13] Une IRM de septembre 2018 a révélé que la sciatique du requérant avait empiré après les accidents¹¹.

[14] Dans le rapport médical initial du RPC de décembre 2018 CPP, le D^r Klair, médecin de famille, a diagnostiqué une sciatique à la jambe droite. La douleur chronique et l'affaiblissement du côté droit entravaient le requérant. À cause de sa douleur, il ne pouvait pas marcher la distance d'un pâté de maisons ou pendant dix minutes. Il avait du mal à monter des escaliers¹². Le D^r Klair a dit que le requérant

⁶ Voir les pages GD1-263, GD1-267, GD1-269 et GD1-271 du dossier d'appel.

⁷ Voir la page GD1-214 du dossier d'appel.

⁸ Voir la page GD1-201 du dossier d'appel.

⁹ Un foramen est un petit orifice de la colonne vertébrale.

¹⁰ Voir la page GD1-220 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la page GD1-68 du dossier d'appel.

¹² Voir la page GD1-286 du dossier d'appel.

avait été blessé dans quatre accidents de voiture, ce qui a accentué ses problèmes de santé préexistants¹³.

[15] Le D^r Klair a aussi indiqué que le requérant était affaibli par de la douleur thoracique chronique et intermittente à la suite d'une crise cardiaque en 2015. Il était à bout de souffle après des efforts physiques légers¹⁴. Le D^r Klair n'a pas mentionné l'anxiété ou la dépression.

[16] En mai 2019, le requérant a dit au D^r Klair qu'il avait trop mal pour retourner à son emploi précédent. Il a expliqué que ce travail-là exigeait de soulever des charges de temps en temps et de se tenir debout pendant de longues périodes. Le D^r Klair et le requérant ont tous deux convenu que ce dernier devrait exercer une autre profession¹⁵.

[17] En mai 2019, le D^r Pham, interniste, a affirmé qu'un angiogramme coronaire de l'année précédente montrait que le requérant avait une maladie coronarienne mineure. Il était revenu à la clinique parce qu'il ressentait des douleurs au côté gauche de la poitrine. Il n'avait pas d'essoufflement¹⁶. En août 2019, le D^r Pham a déclaré que la douleur thoracique du requérant était musculo-squelettique¹⁷.

[18] En juillet 2019, le requérant a dit au D^r Klair qu'il aimerait trouver un emploi moins exigeant physiquement¹⁸.

[19] En novembre 2019, le D^r Klair a déclaré que le requérant était incapable d'exercer un emploi exigeant de grands efforts pour pousser ou tirer ou de se tenir debout pendant de longues périodes¹⁹.

[20] En juin 2021, la D^{re} Simonett, physiatre, a indiqué que les symptômes du requérant comprenaient des douleurs lombaires, des douleurs cervicales et au haut du dos, de la douleur thoracique et de l'anxiété. La D^{re} Simonett a conclu que le requérant

¹³ Voir la page GD1-90 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD1-287 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la page GD2-96 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la page GD2-106 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir la page GD2-103 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir la page GD2-99 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir la page GD2-63 du dossier d'appel.

ne pouvait pas reprendre son travail antérieur. Elle a dit que le requérant pourrait faire du travail sédentaire, mais que cela nécessiterait une évaluation ergonomique et des mini-pauses²⁰.

[21] En août 2021, Neeru Aggarwal, ergothérapeute, a présenté un rapport de son évaluation de deux jours des capacités fonctionnelles et de l'employabilité. Elle a conclu que le requérant n'avait pas la résistance physique minimale et ne satisfaisait pas aux exigences de ses anciennes fonctions de superviseur des services alimentaires. Ceci est dû au fait que ce travail exigeait de se tenir debout de façon prolongée, de pouvoir tendre fréquemment les bras au-dessous de la taille, d'élever les bras au-dessus des épaules de façon répétée, de s'abaisser fréquemment, de maintenir le cou en position pendant une longue période, de se pencher, de lever des objets et de transporter un poids allant jusqu'à 50 livres. Les capacités physiques du requérant se situaient dans la catégorie du travail sédentaire, avec certaines modifications correspondant à ses seuils de tolérance posturale et à sa capacité d'élever le bras droit. L'évaluatrice a indiqué que la barrière linguistique du requérant limitait sa compétitivité en milieu de travail. Le requérant continuerait probablement de connaître des pertes de revenu jusqu'à ce qu'il améliore ses capacités linguistiques et professionnelles au point d'être capable d'effectuer un autre travail²¹.

Mes constatations

[22] Je dois évaluer l'état du prestataire dans son ensemble et prendre en considération toutes les déficiences qui compromettent son employabilité, et non seulement ses déficiences les plus importantes ou la déficience principale²².

[23] J'estime que la douleur chronique du requérant au cou, au dos et à la jambe droite entravait sa capacité à travailler au 31 décembre 2020. Il ne pouvait pas retourner à son travail précédent de superviseur des services alimentaires ou à tout autre travail physiquement exigeant.

²⁰ Voir les pages GD4-5 à GD4-7 et GD-4-18 du dossier d'appel.

²¹ Voir la page GD6-21 du dossier d'appel.

²² Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

Le requérant n'a pas établi l'existence d'une invalidité grave

[24] Une invalidité est grave si elle rend une partie requérante incapable de détenir pendant une période durable une occupation réellement rémunératrice. Je dois évaluer le critère de gravité dans un « contexte réaliste » et tenir compte de facteurs comme l'âge, l'instruction, les aptitudes linguistiques et les expériences de travail et de vie du requérant pour déterminer son « employabilité »²³.

[25] La question principale dans les causes du RPC n'est pas la nature ou le nom du problème de santé, mais ses répercussions sur la capacité de travailler de la partie requérante²⁴. C'est la capacité de travailler de la partie requérante, et non le diagnostic de sa maladie, qui détermine la gravité de son invalidité au titre du RPC²⁵.

[26] Puisque j'ai décidé que le requérant ne peut pas retourner à son travail précédent, la principale question que je dois trancher est de savoir s'il était capable de faire un autre travail.

[27] Le requérant avait seulement 43 ans à la date à laquelle il était admissible à une pension d'invalidité du RPC pour une dernière fois en décembre 2020. Il était à plus de 20 ans de l'âge habituel de la retraite. M. Hartney, le représentant du requérant, soutient que la maîtrise limitée de l'anglais du requérant et ses antécédents professionnels restreints l'empêchent de réussir à effectuer un autre emploi sédentaire.

[28] Je ne suis pas d'accord.

[29] Premièrement, le requérant parle assez bien l'anglais. Il n'aurait pas pu travailler pendant plusieurs années comme superviseur des services alimentaires si ce n'était pas le cas. Même si le requérant était aidé par une interprète, j'ai pu mener une bonne partie de l'audience en anglais. Le requérant a déclaré qu'il est capable de lire et d'écrire en anglais, mais pas [traduction] « à 100 pour cent ». Il peut se servir d'un ordinateur. En tant que gérant adjoint chez Tim Horton, il interviewait des candidats aux

²³ Voir la décision *Villani c Canada (PG)*, 2001 CAF 248.

²⁴ Voir la décision *Ferreira c Procureur général du Canada*, 2013 CAF 81.

²⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

postes en anglais. Il supervisait jusqu'à sept personnes en anglais. Il rédigeait des rapports de quarts en anglais. Il servait également la clientèle et s'adressait à elle en anglais. De plus, il serait en mesure de suivre d'autres cours pour améliorer ses compétences dans cette langue si nécessaire²⁶.

[30] Deuxièmement, il est plutôt bien instruit et ses expériences de travail sont diversifiées. Il a terminé une 12^e année en Palestine. Il a travaillé comme agent de police aéroportuaire là-bas. À la même époque, il a terminé un an et demi d'un programme de comptabilité²⁷. Au Canada, il a d'abord travaillé dans une usine de transformation du poisson. Il a ensuite travaillé chez Tim Horton de 2002 à 2018. Il a gravi les échelons jusqu'à occuper le poste de gérant adjoint. Les jours de congé, il a comme chauffeur-livreur et avec un ami à installer des tuiles dans des résidences. Il a réussi des cours de gardien de sécurité et de conducteur de chariot élévateur.

[31] Le requérant a déclaré que depuis qu'il a cessé de travailler chez Tim Horton, il a commencé un cours de vente d'assurance automobile. Il n'a pas réussi le cours à cause de ses lacunes en anglais, mais il n'a suivi aucun autre cours pour améliorer ses compétences dans cette langue. Il a envoyé des curriculum vitae et a s'est rendu à deux entretiens d'embauche, mais n'a eu aucune offre d'emploi.

[32] Au cours de la dernière année, il a travaillé à la pizzeria d'un ami. Il n'a pas pu travailler plus de huit à dix heures par semaine parce qu'il avait toujours mal et que ses jambes sont très faibles. Il doit continuellement s'asseoir. Son ami lui permet de prendre des pauses et de s'asseoir au besoin. S'il est trop fatigué, son ami lui permet de rentrer chez lui. Je n'ai tiré aucune conclusion de cet emploi puisqu'il s'agit du type de travail physique léger que l'évaluatrice a jugé non convenable²⁸.

²⁶ Le requérant a déclaré qu'il avait pris des cours d'anglais langue seconde après son arrivée au Canada.

²⁷ Voir la page GD6-9 du dossier d'appel.

²⁸ Voir le paragraphe 21 ci-dessus.

[33] Lorsqu'il existe des preuves de capacité au travail, le requérant doit démontrer que ses efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé²⁹.

[34] J'estime que le requérant avait une certaine capacité de détenir un autre travail. Il n'a pas encore épuisé toutes les démarches raisonnables pour trouver un autre emploi, y compris l'amélioration de ses compétences linguistiques et professionnelles. Il n'a pas démontré qu'il sera incapable de trouver un autre emploi convenable à cause de son état de santé.

[35] Le requérant n'a pas établi qu'il est plus probable qu'improbable qu'il était atteint d'une invalidité grave conformément aux exigences du RPC.

[36] Étant donné que le requérant n'a pas réussi à établir l'existence d'une invalidité grave, je n'ai pas à trancher la question du critère du caractère prolongé.

CONCLUSION

[37] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁹ Voir la décision *Yantzi c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 193 au para 5; voir la décision *J. W. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*, 2014 TSSDA 12 au para 41. Je ne suis pas lié par cette décision, mais je la trouve convaincante.